



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

POUR CONSULTATION SEULEMENT

RÈGLEMENT RM-SQ-05-01

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RM-SQ-05
CONCERNANT LES ANIMAUX**

Adopté le :

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO RM-SQ-05-01 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT RM-SQ-05 CONCERNANT LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire de réglementer la possession et la garde des animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre, et le bien-être général sur le territoire de la municipalité.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'apporter des modifications au Règlement RM-SQ-05 concernant les animaux.

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs prévus aux articles 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par la conseillère Hélène St-Hilaire lors de la séance ordinaire tenue le 13 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Hélène St-Hilaire,

Et résolu que le règlement portant le no. RM-SQ-05-01 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le règlement RM-SQ-05 est modifié par l'insertion, dans l'article 1 du chapitre 1, des définitions suivantes :

« Chien potentiellement dangereux » : Tout chien déclaré potentiellement dangereux par une municipalité, en vertu de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002) ou de son règlement d'application.

« Incident » : Tout événement au cours duquel un chien mord, pince, attaque ou tente de mordre une personne ou un animal, qu'il y ait ou non blessure apparente.

ARTICLE 2

Le règlement RM-SQ-05 est modifié par l'insertion, après l'article 35 du chapitre 7, des articles suivants :

« ARTICLE 35.1 REGISTRE DES CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Lorsque la municipalité déclare un chien potentiellement dangereux en vertu des pouvoirs prévus au *Règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement sur les chiens* ou, le cas échéant, dans un autre règlement adopté par la municipalité intégrant ces dispositions, le greffier-trésorier de la municipalité transmet, le cas échéant, l'information au contrôleur. Le contrôleur tient un registre des chiens déclarés potentiellement dangereux par la municipalité. À défaut d'entente avec un contrôleur, le greffier-trésorier tient lui-même un tel registre pour la municipalité. »

ARTICLE 3

Le règlement RM-SQ-05 est modifié par l'insertion, après l'article 35.1 du chapitre 7, du suivant :

« ARTICLE 35.2 OBLIGATION DE DÉCLARATION D'UN INCIDENT

Tout gardien d'un chien est tenu de déclarer par écrit sans délai, et au plus tard dans trois (3) jours ouvrables, à la municipalité ou au contrôleur :

1° Toute morsure, attaque ou tentative de morsure causée par son chien à une personne ou à un animal;

2° Tout incident ayant nécessité une intervention médicale ou vétérinaire;

3° Tout événement impliquant son chien et ayant mené à l'intervention des services d'urgence ou d'un corps policier.

L'obligation de déclaration s'applique indépendamment de la gravité apparente de l'incident.»

ARTICLE 4

Le règlement RM-SQ-05 est modifié par l'insertion, après l'article 35.2 du chapitre 7, du suivant :

« ARTICLE 35.3 OBLIGATION DE DÉCLARATION DE POSSESSION

Tout propriétaire ou gardien est tenu de déclarer par écrit à la municipalité ou au contrôleur :

1° Qu'il possède ou garde un chien déjà déclaré potentiellement dangereux par une autre municipalité ou une autre autorité compétente;

2° Qu'il devient gardien d'un chien ayant déjà fait l'objet d'une évaluation comportementale, d'une ordonnance, d'une saisie ou d'une décision administrative ou judiciaire. Il doit également déclarer et remettre toutes informations pertinentes relatives aux éléments visés par la déclaration.

Cette déclaration doit être faite dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures suivant l'acquisition du chien ou du début de la possession du chien. Pour les propriétaires ou gardiens présents sur le territoire de la municipalité déjà en possession d'un chien déclaré potentiellement dangereux par une autre municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ceux-ci doivent produire la déclaration au plus tard dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement. »

ARTICLE 5

Le règlement RM-SQ-05 est modifié par l'insertion, après l'article 35.3 du chapitre 7, du suivant :

« ARTICLE 35.4 OBLIGATION DE DÉCLARATION LORS D'UN DÉMÉNAGEMENT

Tout gardien d'un chien qui emménage sur le territoire de la municipalité avec un chien déclaré potentiellement dangereux par une autre municipalité ou une autre autorité compétente est tenu de déclarer par écrit à la municipalité ou au contrôleur sans délai suivant son arrivée sur le territoire de la municipalité qu'il possède ou garde un chien potentiellement dangereux par une autre municipalité ou une autre autorité compétente

Il doit également fournir à la même occasion ou au plus tard dans les 30 jours de son arrivée sur le territoire de la municipalité, l'ensemble du dossier du chien, incluant notamment :

- i. Toutes décisions municipales antérieures;
- ii. Toutes ordonnances ou conditions imposées à l'égard du chien;
- iii. Tous les jugements ou décisions rendus par tribunal administratif ou judiciaire concernant le chien;
- iv. Tous rapports vétérinaires et évaluations comportementales concernant le chien;
- v. Tout document contenant un historique des incidents connus concernant le chien.

ARTICLE 6

L'article 39 du chapitre 8 du règlement RM-SQ-05 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 39 INFRACTIONS GÉNÉRALES

Sous réserve de l'article 41, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais, de 200 \$ pour une première infraction et de 400\$ pour toute récidive.»

ARTICLE 7

L'article 40.1 du chapitre 8 du règlement RM-SQ-05 est modifié par le remplacement au premier alinéa de « l'article 41 » par « l'article 39 ».

ARTICLE 8

L'article 41.1 du chapitre 8 du règlement RM-SQ-05 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 41.1

Quiconque contrevient aux articles 9, 12, 13, 18, 35.1, 35.2, 35.3 ou 35.4 commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais, de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas. »

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gaston Vachon
Maire

Nancy Giguère
Greffière

PROJET